



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 6203

## Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à Mme la ministre déléguée à l'industrie de lui donner le sentiment du Gouvernement sur la réglementation qui pourrait être redéfinie en matière d'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.

## Texte de la réponse

A la suite du rapport sur les téléphones mobiles, leurs stations de base et la santé, établi par le groupe de travail présidé par le professeur Zmirou, et remis au directeur général de la santé en janvier 2001, rapport qui préconise l'élaboration d'une réglementation inspirée des recommandations européennes ainsi que des procédures standardisées de mesure des rayonnements des stations de base, les pouvoirs publics ont adopté un plan d'action prévoyant plusieurs types de mesures. Parmi les mesures prises, le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 définit, en conformité avec la recommandation européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999, les restrictions de base et les niveaux de référence que doivent respecter les équipements radioélectriques utilisés dans les réseaux de télécommunications. Par ailleurs, l'Agence nationale des fréquences a défini un protocole de mesure sur sites des champs électromagnétiques, adapté aux différents cas d'exposition du public aux rayonnements radioélectriques. Ce protocole a été mis en oeuvre dans le cadre de la campagne de mesures nationale entreprise par l'ANFR. Les valeurs relevées lors de la campagne de mesures de l'ANFR se sont révélées largement inférieures aux valeurs limites fixées par le décret précité. De plus, la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile fournit, notamment aux gestionnaires d'immeubles et aux opérateurs de téléphonie, des règles simples pour l'implantation des stations de base permettant de respecter les limites d'exposition du public fixées par les textes. Elle prévoit également d'élargir le champ et la composition des structures de concertation mises en place au niveau des départements pour traiter des aspects environnementaux, afin de traiter également l'aspect sanitaire. Ces instances ont notamment vocation à organiser l'information des collectivités locales afin de répondre aux questions du public sur l'exposition aux champs électromagnétiques et de faciliter la gestion des conflits provoqués par l'implantation des antennes. Enfin, le Gouvernement envisage de nouvelles mesures pour renforcer à la fois la concertation avec les collectivités locales et l'information du public.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Tiberi](#)

**Circonscription :** Paris (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6203

**Rubrique :** Télécommunications

**Ministère interrogé :** industrie

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 novembre 2002, page 4130

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2003, page 557